

## Arrêt

n° 342 805 du 13 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

«[...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mutabwa. Vous êtes de religion catholique. Vous n'avez jamais eu d'activités politiques ou associatives. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu. Vous avez travaillé dans le magasin d'alimentation de votre cousin jusqu'en 2022. En février 2022, un oncle maternel, le général Y., vous a demandé de transporter à Lubumbashi une enveloppe kaki contenant des photos et une clé USB dont vous ignorez le contenu : vous étiez chargée de la remettre au chargé de sécurité de J. K., Y. B., un de vos cousins paternels. Le 22 février 2022, à votre arrivée à Lubumbashi, vous avez été arrêtés, vous et votre mari, durant quatre heures par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'une personne qui vous a emmenés à Katuba. Après avoir traversé la Zambie et le Zimbabwe, munis de vos passeports, vous êtes allés en Afrique du Sud. Là-bas, vous et votre mari avez travaillé. Le 3 octobre 2022, votre mari a été enlevé et vous avez été menacée par les agresseurs armés de votre mari. Vous avez déposé une plainte auprès de la police. Vous avez alors été mise en contact avec une personne de nationalité burundaise qui a fait des démarches afin que vous puissiez voyager et quitter le pays. Le 1er décembre 2022, vous avez légalement quitté l'Afrique du Sud et, après avoir transité par l'Éthiopie, vous êtes arrivée en Belgique le 2 décembre 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 6 décembre 2022. A l'appui de celle-ci, vous avez dit craindre d'être persécutée par les autorités congolaises suite à votre arrestation par l'ANR après avoir transporté à Lubumbashi une lettre confiée par votre oncle, le général Y.. Vous avez versé divers documents à l'appui de votre demande[...] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

«[...] Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

**La crainte que vous avez invoquée (voir NEP, pp. 10, 11, 12) - être persécutée par le gouvernement congolais suite au transport d'une enveloppe kaki contenant des photos et une clé USB – ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes :**

- Les informations objectives à la disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations quant à votre présence au Congo au moment des faits allégués en février 2022 et partant, quant aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir quitté le Congo. En effet, il ressort de différentes pièces du dossier de demande de visa que vous avez introduit auprès des autorités néerlandaises en Afrique du Sud (voir Dossier administratif, Information sur le pays) que vous avez obtenu un passeport congolais le 1er mars 2021, lequel mentionne que vous êtes officiellement domiciliée en Afrique du Sud et que vous avez obtenu un titre de séjour là-bas en 2021, soit, avant même les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo. Divers cachets apposés dans votre passeport attestent également d'allers et retours entre le Congo et l'Afrique du Sud dès 2021.

Ces informations ne correspondent pas à vos propos selon lesquels vous avez vécu à Kinshasa jusqu'en février 2022 sans avoir effectué, à aucun moment, un voyage à l'étranger et d'après lesquels vous avez fui en Afrique du Sud suite à des problèmes rencontrés avec les autorités congolaises, à savoir, une arrestation par l'ANR en lien avec le transport d'une enveloppe confiée par votre oncle (voir NEP, pp. 7, 12, 13).

- Vous n'avez avancé aucune explication sérieuse de nature à contester les conclusions du Commissariat général quant à l'analyse des différents éléments objectifs en sa possession lorsque celles-ci vous ont été présentées (voir NEP, pp. 14 à 16).
- Vous n'avez avancé aucun autre élément ou commencement de preuve documentaire.

**Les autres documents que vous avez versés n'induisent pas une autre décision.**

- Les données reprises sur votre permis de conduire congolais, sur la copie intégrale de votre acte de mariage et sur votre diplôme d'état ne sont nullement discutées dans le cadre de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 6, 8).
- La copie d'un document de dépôt d'une plainte en Afrique du Sud n'induit pas une autre décision. En effet, celui-ci concerne circonstances dans lesquelles vous quittez l'Afrique du sud, circonstances, du reste, qui ne convainquent pas le Commissariat général (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). En effet, si vous dites qu'une plainte a été déposée suite à l'enlèvement de votre mari, le 3 octobre 2022, faits suite auxquels vous initiez des démarches et décidez de quitter l'Afrique du Sud, vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général : il ressort de celles-ci que le visa que vous demandé vous a été octroyé le 28 septembre 2022, soit, avant même l'enlèvement allégué de votre mari.
- Les informations reprises dans les documents médicaux – un certificat d'accouchement et un certificat d'allaitement - n'appellent aucun développement (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3).
- L'attestation d'hébergement dans un centre de la Croix-Rouge (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) ne présente aucun lien avec les faits présentés à l'appui de votre demande de protection.
- Le document indiquant que votre sœur est demandeuse d'asile au Canada n'atteste en rien de la réalité des faits que vous dites avoir vécus au Congo, lesquels n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5).
- Le document émanant du Home Affairs en Afrique du Sud n'apporte aucun éclairage en lien avec votre demande de protection.
- La lettre que vous avez envoyée demandant la protection aux autorités belges n'apporte aucun élément dont le Commissariat général n'avait pas connaissance (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9).
- Les observations envoyées quant aux Notes de l'entretien personnel ne portent sur aucun des éléments discutés dans les motifs de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10).

**Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.**

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] ».

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

4.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre les autorités congolaises. Elle explique avoir été interpellée par l'Agence nationale de renseignements (ANR) alors qu'elle transportait de Kinshasa à Lubumbashi une enveloppe qui lui avait été confiée par son oncle, le général Y., et qui contenait des documents destinés au responsable de la sécurité de Joseph Kabila.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. La requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, elle prend un premier moyen de la violation de « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8<sup>e</sup> livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des

principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation[...] » (v. requête, page 3).

Elle prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause [...] » (v. requête, page 8).

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querellée, de nature à convaincre qu'elle est menacée en République démocratique du Congo (ci-après "RDC").

5.5. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Celle-ci relève, notamment, l'existence d'incohérences chronologiques significatives entre les déclarations de la requérante et les informations figurant dans les pièces relatives à sa demande de visa. Or, dans la mesure où ces incohérences portent sur des éléments centraux du récit d'asile, elles sont de nature à en ruiner la crédibilité générale.

5.6. En effet, la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante à apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, probant, ou circonstancié.

5.6.1. Ainsi, elle soutient, premièrement, qu'elle était « [...] en séjour légal en Afrique du Sud depuis 2021. La conclusion qu'en fait le CGRA, relative à l'inexistence de craintes, est hâtive. Cette décision ressort d'un examen peu attentif de la situation de la requérante en Afrique du Sud. En effet, alors que le CGRA détient des informations prouvant que la requérante était domiciliée en Afrique du Sud, aucune question de l'entretien ne porte sur les craintes de celle-ci en cas de retour dans ce pays. [...]» (v. requête, page 4).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'en l'espèce la question pertinente ne consiste pas à examiner la situation de la requérante en Afrique du Sud, mais bien sa situation en RDC, pays dont il ressort des pièces du dossier qu'elle possède la nationalité. Or, au regard de ce pays, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de retour sont dépourvus de crédibilité, au vu des incohérences relevées dans ses déclarations à cet égard.

5.6.2. Elle expose, deuxièmement, que « [...] L'agent se borne à poser des questions [...] quant à des craintes en cas de retour au Congo, pays dans lequel, selon les informations du CGRA, [elle] ne réside pourtant plus officiellement et qu'elle a quitté depuis 2021. Cela est d'autant plus étonnant que l'enlèvement du mari de la requérante est survenu le 3 octobre 2022 en Afrique du Sud. La requérante a d'ailleurs déposé une plainte auprès des autorités sud-africaines en raison de cet événement tragique [...]» (v. requête, page 4).

Le Conseil observe, à cet égard, que les circonstances invoquées par la requérante — à savoir le fait qu'elle ne résiderait plus officiellement en RDC depuis 2021, que l'enlèvement de son mari soit intervenu le 3 octobre 2022 en Afrique du Sud et qu'elle ait déposé plainte auprès des autorités sud-africaines à la suite de cet événement — ne remettent nullement en cause le constat selon lequel la question pertinente consiste à apprécier sa situation au regard de la RDC, pays dont il ressort des pièces du dossier qu'elle possède la nationalité. Or, au regard de ce pays, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de retour sont dépourvus de crédibilité, au vu des incohérences relevées dans ses déclarations à cet égard.

5.6.3. Elle soutient, troisièmement, que la partie défenderesse « [...] n'examine nullement l'enlèvement du mari et ne pose pas de questions quant à la réponse apportée par les autorités sud-africaines. Selon [la partie défenderesse], le fait que la requérante ait obtenu un visa Schengen des autorités sud-africaines le 28 septembre 2022 contredit le récit de la requérante sur les raisons l'ayant poussée à quitter l'Afrique du Sud. Pourtant, l'enlèvement du mari de la requérante renforce au contraire la crédibilité des craintes qu'elle avance. En effet, en raison des craintes de persécutions des autorités congolaises et sachant ne pas se trouver en sécurité en Afrique du Sud, la requérante a obtenu l'aide de proches afin d'entamer des démarches pour obtenir un visa Schengen. [...]»(v. requête, page 5).

Le Conseil observe, à cet égard, que la critique formulée procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel n'indique nulle part que la requérante aurait « obtenu un visa Schengen des autorités sud-africaines ».

En effet, l'acte attaqué relève à ce propos que « [...] Les informations objectives à la disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations quant à votre présence au Congo au moment des faits allégués en février 2022 et, partant, quant aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir quitté le Congo. En effet, il ressort de différentes pièces du dossier de demande de visa que vous avez introduit auprès des autorités néerlandaises en Afrique du Sud [...] que vous avez obtenu un passeport congolais le 1er mars 2021, lequel mentionne que vous êtes officiellement domiciliée en Afrique du Sud et que vous avez obtenu un titre de séjour dans ce pays en 2021, soit avant même les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo. Divers cachets apposés dans votre passeport attestent également d'allers et retours entre le Congo et l'Afrique du Sud dès 2021. Ces informations ne correspondent pas à vos propos selon lesquels vous avez vécu à Kinshasa jusqu'en février 2022 sans avoir effectué, à aucun moment, de voyage à l'étranger et selon lesquels vous avez fui en Afrique du Sud à la suite de problèmes rencontrés avec les autorités congolaises, à savoir une arrestation par l'ANR en lien avec le transport d'une enveloppe confiée par votre oncle [...] ».

Le Conseil réitère, à cet égard, que l'enlèvement de l'époux de la requérante, survenu en Afrique du Sud, aussi regrettable soit-il, est dépourvu de pertinence en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'apprécier la situation de la requérante au regard de la RDC. Or, au regard de ce pays, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de retour sont dépourvus de crédibilité, au vu des incohérences relevées dans ses déclarations à cet égard.

5.6.4. Elle allègue, quatrièmement, qu'elle « [...] n'avait pas ces démarches entre ses mains, ce qui explique sa confusion quant à la chronologie des événements. [...] grâce à l'aide de ce proche qui était en contact avec son mari, [elle] a obtenu un visa le 28 septembre 2022. Vu [qu'elle] et son mari ont vécu ensemble en Afrique du Sud, il serait opportun de déterminer si [son] mari a lui aussi obtenu un tel visa. L'enlèvement [de son] mari, le 3 octobre 2022, fait que ne conteste pas le CGRA, n'a que renforcé [ses] craintes et accéléré son départ d'Afrique du Sud. [...] » (v. requête, page 6).

Le Conseil observe, à cet égard, que les observations précitées en ce qu'elles ne reposent sur aucun élément sérieux, concret ou circonstancié ne sont pas de nature à dissiper ces incohérences importantes qui affectent le récit dans son ensemble et le privent de crédibilité.

5.6.5. Elle observe, cinquièmement, que la « [...] situation en Afrique du Sud pour les ressortissants d'autres États africains est critique. [...] les ressortissants congolais font face à une xénophobie particulièrement violente dans le pays. [Elle], en tant que ressortissante congolaise, en raison de sa nationalité, craint des persécutions en Afrique du Sud. Pourtant, la décision attaquée ne mentionne pas le climat actuel du pays et ignore de ce fait un élément déterminant de la demande de protection internationale de la requérante. En ce sens, la décision attaquée ne se fonde pas sur un examen attentif de la situation mais sur une analyse superficielle du dossier. [...] » (v. requête, page 6).

Le Conseil observe, à cet égard, que les informations générales relatives à la situation sécuritaire en Afrique du Sud pour les ressortissants d'autres États africains sont dépourvues de pertinence en l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale doit être appréciée au regard de la situation de la requérante en RDC. Or, au regard de ce pays, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de retour sont dépourvus de crédibilité, au vu des incohérences relevées dans ses déclarations à cet égard.

5.6.6. La requérante relève, sixièmement, qu'elle « [...] n'a pas été accompagnée par un conseil lors de son entretien individuel du 16 juin 2025. Du récit [...], il apparaît qu'elle n'a jamais entrepris seule des démarches administratives. Elle a toujours bénéficié de l'appui et du soutien d'un homme de son entourage ou de connaissances par bouche à oreille à cet effet. [Elle] semble octroyer sa confiance facilement et ne pas se méfier des personnes qu'elle rencontre dès lors qu'une aide est proposée même contre rémunération financière. [...]»(v. requête page 7). Elle ajoute qu'en «[...] tant que femme enceinte, seule à partir du 3 octobre 2022, date de l'enlèvement de son mari, [elle] est en situation de vulnérabilité particulière. Par naïveté, [elle] a pu écouter des conseils mal avisés et embrouiller son récit. [...] » (v. requête, page 8).

Le Conseil note, à cet égard, que la requérante demeure en défaut d'avancer un quelconque élément sérieux, concret ou circonstancié de nature à expliquer en quoi les circonstances précitées seraient de nature à justifier les incohérences relevées dans son récit. S'agissant plus spécifiquement de l'absence d'assistance par un conseil lors de l'entretien individuel du 16 juin 2025, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la requérante, par voie de la requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision attaquée. Or, l'exposé des faits et des moyens développé dans la requête ne fait apparaître aucun élément significatif qui ne serait déjà repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la requérante n'avait, en réalité, rien d'autre à exposer de nature à influencer l'appréciation de sa demande.

5.7. Le Conseil constate qu'en définitive, la requérante n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle est menacée par les autorités congolaises.

5.8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos de la requérante n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Lubumbashi ou à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir*

*des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE